



Québec ami des aînés

Soutien à des projets nationaux
et à l'expérimentation

GUIDE D'INFORMATION 2014-2015

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIF GÉNÉRAL	4
2.	ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES	4
2.1	Organismes admissibles	4
2.2	Organismes non admissibles	5
3.	ADMISSIBILITÉ DES PROJETS.....	5
3.1	Projets admissibles	5
3.2	Projets non admissibles	7
4.	ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES.....	8
4.1	Dépenses admissibles	8
4.2	Dépenses non admissibles.....	9
5.	AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE MAXIMALE	10
6.	DURÉE MAXIMALE DU PROJET	10
7.	MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	10
8.	PRÉSENTATION D'UN PROJET	12
9.	TRAITEMENT DES DEMANDES.....	12
9.1	La recevabilité.....	12
9.2	L'analyse	12
9.3	La décision	12
10.	REEDITION DE COMPTES	13
11.	COORDONNÉES.....	13

SOUTIEN À DES PROJETS NATIONAUX ET À L'EXPÉRIMENTATION

1. Objectif général

Le programme Québec ami des aînés (QADA) soutient financièrement des initiatives visant à adapter les milieux de vie aux réalités des personnes âgées pour leur permettre de rester chez elles, dans leur communauté, dans des environnements sains, sécuritaires et accueillants, dans un esprit de développement durable. Il vise également à favoriser la participation des personnes âgées au développement social, économique et culturel de leur communauté.

Le volet soutien à des projets nationaux et à l'expérimentation encourage des initiatives d'envergure ou de portée nationale. Plus spécifiquement, il permet d'appuyer des projets de déploiement, des expérimentations et des projets de recherche-action. Ce programme s'articule autour d'une approche qui préconise le partenariat, la concertation et la collaboration entre tous les acteurs du milieu pour la réalisation de projets ayant un effet direct sur les personnes âgées.

2. Admissibilité des organismes

2.1 Organismes admissibles

Pour les projets de déploiement d'envergure nationale ou d'expérimentation :

- Être un organisme à but non lucratif légalement constitué, avoir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), avoir son siège social au Québec, exercer ses activités au Québec et offrir des services aux personnes âgées depuis au moins un (1) an;

ou

- Être une communauté des nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale.

Pour les projets de recherche-action, les organismes admissibles doivent répondre aux critères suivants :

- Être un organisme à but non lucratif légalement constitué, avoir un NEQ, avoir son siège social au Québec, exercer ses activités au Québec et offrir des services aux personnes âgées depuis au moins un (1) an;
- et être obligatoirement associé à un centre de recherche ou à un institut de recherche dûment constitué, ayant un NEQ, son siège social au Québec et exerçant ses activités principalement au Québec;
- ou, inversement, être un centre de recherche ou un institut de recherche et être associé à un organisme à but non lucratif.

Dans tous les cas, l'organisme doit :

- Être reconnu dans le milieu pour son expertise en lien avec le projet présenté.

2.2 Organismes non admissibles

Ne sont pas admissibles au dépôt d'une demande d'aide financière, notamment :

- les entreprises privées à but lucratif, les fondations, les individus, les sociétés en nom collectif, les offices municipaux d'habitation, les municipalités locales ou les municipalités régionales de comté, les ministères ou organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, tels les centres de santé et de services sociaux, les hôpitaux, les établissements d'enseignement (ces derniers sont toutefois admissibles aux projets de recherche-action);
- les organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out) ou les organismes ayant des difficultés administratives ou financières pouvant mettre en péril la réalisation éventuelle d'un projet.

Un organisme non admissible ne peut pas déposer un projet par l'intermédiaire d'un organisme admissible ou en utilisant le nom d'un organisme admissible. Toutefois, il peut participer à un projet à titre de partenaire. L'organisme imputable des résultats liés au projet et responsable de la reddition de comptes demeure en tout temps celui qui a déposé le projet et qui a signé une convention d'aide financière avec le Secrétariat aux aînés du ministère de la Famille (Ministère).

3. Admissibilité des projets

3.1 Projets admissibles

Trois types de projets pourront être financés :

A. **Un projet de déploiement d'envergure nationale – maximum trois (3) ans.** Celui-ci découle de résultats positifs issus de la phase expérimentale (financée par le Ministère ou non) et du besoin de mettre en œuvre cette première phase. La mise en œuvre peut prendre différentes formes :

- Élargir le territoire couvert afin d'offrir le service à un plus grand nombre de personnes âgées;
- Rejoindre davantage de personnes âgées.

Un projet de déploiement d'envergure nationale devra couvrir à terme un territoire comprenant au moins 8 régions administratives ou abritant une population égale ou supérieure à 50 % de la population du Québec.

Un projet de déploiement d'envergure nationale devra obligatoirement être assorti d'un plan d'action décrivant précisément le déroulement du projet sur toute sa durée et d'un plan de pérennité indiquant comment les activités pourront se poursuivre après la fin de la convention d'aide financière. Ce plan de pérennité devra décrire en particulier les sources de financement ultérieures autres que gouvernementales.

B. **Un projet à caractère expérimental – maximum un (1) an.** On entend par « caractère expérimental » une activité ou un service inexistant sur le territoire québécois qui doit être expérimenté dans la perspective d'un éventuel déploiement.

Un projet d'expérimentation pourra être réalisé sur un territoire particulier, mais dans l'optique d'un éventuel déploiement à l'échelle nationale, si les résultats qui en découlent sont probants, sur un territoire comprenant

au moins 8 régions administratives ou abritant une population égale ou supérieure à 50 % de la population du Québec.

Un projet d'expérimentation doit donc aborder un sujet ou un thème qui ne concerne pas seulement une région ou une localité, mais bien un territoire plus vaste.

- C. **Un projet de recherche-action – maximum trois (3) ans.** Ce travail scientifique doit viser l'accompagnement d'un milieu dans l'identification de problématiques, dans l'élaboration ainsi que dans la mise en œuvre ou l'amélioration des outils pour résoudre les problématiques ciblées. Un projet de recherche-action comporte à la fois l'avancement des connaissances, l'expérimentation et l'amélioration des pratiques. Il est d'ailleurs caractérisé par la participation de l'ensemble des acteurs concernés, qu'ils soient du milieu scientifique ou du milieu de la pratique, et ce, tant dans le processus de construction de la recherche que dans son opérationnalisation et les modalités d'intervention qui en découlent¹.

Un projet de recherche-action devrait intégrer l'analyse différenciée selon les sexes, sauf exception.

Note : Les projets de recherche-action qui seront retenus dans le cadre du programme QADA en 2014-2015 devront être soumis à l'évaluation d'un comité d'éthique à la recherche rattaché au centre de recherche ou à l'institut de recherche concerné par le projet. Le Ministère exigera une copie de la lettre d'approbation de ce comité dans les six premiers mois suivant la signature de la convention d'aide financière.

Thèmes privilégiés pour les trois types de projets (déploiement d'envergure nationale, expérimentation, recherche-action) :

- Abus, maltraitance, intimidation;
- Âgisme, préjugés, stéréotypes;
- Développement de milieux de vie sains et sécuritaires;
- Personnes âgées en situation de vulnérabilité;
- Transmission du savoir entre personnes âgées ou entre les générations ou autres projets intergénérationnels.

Obligations concernant tous les types de projets (déploiement d'envergure nationale, expérimentation, recherche-action) :

- Un projet doit s'adresser directement aux aînés, ou avoir un effet direct sur les aînés, ou faire en sorte que ces derniers bénéficient directement des services qui en découlent. La participation des aînés au projet n'est cependant pas obligatoire.
- La collaboration ou la concertation avec les instances qui sont ou pourraient être concernées par le projet doit obligatoirement être envisagée. L'absence de collaboration ou de concertation pourrait être un motif de refus du projet. Par ailleurs, le Ministère pourra proposer des alliances aux organismes ayant déposé des projets similaires ou complémentaires.
- Les projets qui font référence à une collaboration avec d'autres instances (organismes) doivent obligatoirement être accompagnés d'une lettre datée (de moins de six mois) et signée du collaborateur, précisant la nature de sa collaboration (sur le plan des ressources humaines, financières ou matérielles).

¹Fonds de recherche du Québec, Société et culture (FQSC), 2014.

- Un projet doit comprendre une contribution de l'organisme demandeur équivalant à au moins 10 % des dépenses admissibles. Cette contribution peut également provenir des collaborateurs.
- Un organisme pourra recevoir du financement une seule fois pour la même recherche ou la même expérimentation et une seule fois pour son déploiement.
- Un organisme ne pourra obtenir plus d'une aide financière à la fois dans le cadre du programme QADA en 2014-2015.
- Un organisme ne pourra recevoir une aide financière pour son projet s'il a déjà un projet de même type en cours de réalisation dans le cadre du programme Soutien aux initiatives visant le respect des aînés (SIRA) ou du programme Québec ami des aînés (QADA). Par exemple, si un organisme réalise déjà un projet de déploiement dans le cadre du programme SIRA ou du programme QADA, il ne pourra recevoir une aide financière pour un autre projet de déploiement en vertu du programme QADA en 2014-2015, et ce, tant que le premier projet ne sera pas terminé.
- Un projet doit être assorti d'un budget réaliste.

3.2 Projets non admissibles

Tous les projets qui ne répondent pas aux critères précédents ne sont pas admissibles, notamment :

- les projets visant principalement les activités courantes de l'organisme (activités déjà offertes), la poursuite d'activités déjà réalisées (consolidation) ou les activités habituellement financées à même le budget de fonctionnement de l'organisme (mission générale);
- les projets qui n'ont pas d'effet direct sur les aînés ou qui n'offrent pas de services directement aux aînés;
- les projets visant principalement la promotion des services courants ou habituels de l'organisme;
- les projets visant la production d'un bien ou d'un service dans le but d'en faire la vente aux personnes aînées;
- les projets visant principalement à réduire ou à éliminer les coûts d'acquisition ou de location d'un bien ou d'un service par les personnes aînées ou leurs proches;
- les projets de déploiement d'envergure nationale qui ont un effet direct sur moins de 8 régions ou auprès de moins de 50 % de la population du Québec. L'utilisation d'Internet ou d'un autre moyen de communication ne peut remplacer l'obligation d'offrir un service direct aux aînés dans au moins 8 régions ou auprès d'au moins 50 % de la population du Québec;
- les projets portant sur la formation des bénévoles ou des personnes aînées, lorsque cette formation est déjà offerte gratuitement ou à très peu de frais par d'autres organismes ou par l'organisme lui-même.
- les études de faisabilité, l'élaboration de projets ou de plans d'action;
- les projets d'immobilisation;

- les projets visant à ce qu'un organisme se substitue à un organisme public offrant des activités similaires sur le même territoire.

4. Admissibilité des dépenses

4.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont nécessaires et directement liées à la réalisation des activités du projet, notamment :

- la rémunération du personnel, y compris les charges sociales associées exclusivement à la réalisation du projet, mais excluant les assurances collectives ou individuelles, les REER, les CELI ou avantages de ce type. La rémunération doit être comparable à celle habituellement versée par le milieu pour des tâches similaires dans une même région;
- les honoraires professionnels liés au projet présenté;
- les dépenses de fonctionnement liées directement à la réalisation du projet;
- les dépenses associées aux activités de communication (entre autres, diffusion, publication, publicité) directement liées au projet présenté;
- les frais de formation engagés pour la réalisation du projet présenté;
- les coûts de location de locaux pour répondre aux besoins du projet;
- les coûts d'acquisition ou de location de matériel nécessaire au soutien de la réalisation du projet présenté;
- les dépenses d'immobilisation accessoires liées directement au projet;
- les frais d'administration justifiés jusqu'à concurrence du 10 % de l'aide financière demandée;
- les frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet et jusqu'à concurrence des montants suivants :

Transport	Montant maximal
Automobile personnelle	0,43 \$/km
Train et autobus interurbain	tarif économique
Repas (sans alcool)	Montant maximal
Déjeuner	10 \$
Dîner	15 \$
Souper	22 \$
Hébergement (établissements hôteliers)	Montant maximal
Toute région	130 \$

- exceptionnellement, les frais de déplacement en avion pourront être admissibles pourvu que l'organisme reçoive, au préalable, l'approbation écrite du Ministère;
- exceptionnellement, les dépenses associées aux activités de diffusion et de communication hors du Québec pourront être admissibles pourvu que l'organisme reçoive, au préalable, l'approbation écrite du Ministère.

Il appartient au conseil d'administration de l'organisme promoteur de veiller à ce que les dépenses soient pertinentes et jugées conformes au budget prévu pour le projet et qu'elles respectent les règles courantes d'éthique.

Note : Chaque dépense effectuée dans le cadre du projet devra pouvoir être associée à une pièce justificative et une preuve de déboursé.

4.2 Dépenses non admissibles

Toutes les dépenses qui ne sont pas nécessaires et directement liées à la réalisation des activités du projet ne sont pas admissibles, notamment :

- la rémunération du personnel régulier de l'organisme;
- les dépenses liées au déroulement des activités courantes ou habituelles de l'organisme ou à sa promotion (frais courants de téléphone, de chauffage, de papeterie, de télécopie, de publicité, loyer, équipement, etc.);
- les frais d'admission, d'inscription, de transport et d'hébergement des personnes âgées ou de leurs proches pour des activités récréatives ou touristiques;
- les dépenses qui ont pour finalité de diminuer ou d'éliminer les coûts d'acquisition ou de location d'un bien ou d'un service par des personnes âgées ou leurs proches, ou à leur profit;
- la partie des taxes ainsi que les autres frais pour lesquels l'organisme promoteur a droit à un remboursement;
- les frais de déplacement entre la résidence du personnel et le lieu habituel de travail;
- les frais de stationnement dans les environs du lieu habituel de travail;
- les coûts associés aux rencontres sociales ou de reconnaissance;
- les coûts associés aux achats de cadeaux;
- les coûts associés à la consommation d'alcool;
- les frais d'adhésion, entre autres, aux associations ou aux organismes;
- les coûts liés aux éventualités ou aux imprévus;
- les dépenses allouées à la réalisation du projet en dehors de la période couverte par la convention d'aide financière.

5. Aide financière annuelle maximale

L'aide financière maximale octroyée aux organismes varie selon la portée et le type de projet :

- 100 000 \$ maximum par an pour un projet à caractère expérimental ou de recherche-action.
- 200 000 \$ maximum par an pour un projet national en phase de déploiement.

6. Durée maximale du projet

- Trois (3) ans maximum pour un projet en phase de déploiement d'envergure nationale et deux (2) ans pour un projet ayant été soutenu financièrement dans sa phase expérimentale dans le cadre du programme QADA ou du programme SIRA.
- Un (1) an maximum pour un projet à caractère expérimental.
- Trois (3) ans maximum pour un projet de recherche-action.

La date de début du projet ne peut être antérieure à la date de signature de l'entente d'aide financière.

Le temps accordé pour la réalisation du projet ne pourra excéder la période prévue à la convention d'aide financière.

7. Modalités de versement de l'aide financière

Pour un projet d'un (1) an ou moins, l'aide financière est versée à l'organisme selon les modalités détaillées ci-après.

Le Ministère versera à l'organisme, à la suite de la signature de la convention d'aide financière, une **première tranche équivalant à 75 % de l'aide financière** accordée.

Le Ministère versera à l'organisme une **dernière tranche ne pouvant dépasser 25 % de l'aide financière** accordée pour la réalisation du projet. Ce versement sera remis à la suite du dépôt et de l'approbation du rapport final décrivant la réalisation des activités prévues à la convention et l'utilisation de l'aide financière, et ce, à la satisfaction du Ministère. De plus, à la demande du Ministère, la présentation des pièces justificatives et des preuves de déboursés associées à chacune des dépenses pourra être exigée avant le dernier versement.

Pour un projet de deux (2) ans, l'aide financière est versée à l'organisme selon les modalités détaillées ci-après.

Le Ministère versera à l'organisme, à la suite de la signature de la convention d'aide financière, une **première tranche équivalant à 100 % de l'aide financière** accordée pour la première année du projet.

Le Ministère versera à l'organisme une **deuxième tranche ne pouvant pas dépasser 75 % de l'aide financière** accordée pour la deuxième année du projet. Ce versement sera remis à la suite du dépôt et de l'approbation d'un rapport périodique décrivant la réalisation des activités prévues à la convention et l'utilisation de l'aide financière pour la première année, et ce, à la satisfaction du Ministère. De plus, à la demande du Ministère, la

présentation des pièces justificatives et des preuves de déboursés associées à chacune des dépenses pourra être exigée avant tout versement.

Le Ministère versera à l'organisme **une dernière tranche ne pouvant pas dépasser 25 % de l'aide financière** accordée pour la deuxième année du projet. Ce versement sera remis à la suite du dépôt et de l'approbation du rapport final décrivant la réalisation des activités prévues à la convention et l'utilisation de l'aide financière pour la dernière année, et ce, à la satisfaction du Ministère. De plus, à la demande du Ministère, la présentation des pièces justificatives et des preuves de déboursés associées à chacune des dépenses pourra être exigée avant le dernier versement.

Pour un projet de trois (3) ans, l'aide financière est versée à l'organisme selon les modalités détaillées ci-après.

Le Ministère versera à l'organisme, à la suite de la signature de la convention d'aide financière, **une première tranche équivalant à 100 % de l'aide financière** accordée pour la première année du projet.

Le Ministère versera à l'organisme **une deuxième tranche ne pouvant pas dépasser 100 % de l'aide financière** accordée pour la deuxième année du projet. Ce versement sera remis à la suite du dépôt d'un rapport périodique décrivant la réalisation des activités prévues à la convention et l'utilisation de l'aide financière pour la première année, et ce, à la satisfaction du Ministère. De plus, à la demande du Ministère, la présentation des pièces justificatives et des preuves de déboursés associées à chacune des dépenses pourra être exigée avant tout versement.

Le Ministère versera à l'organisme **une troisième tranche ne pouvant pas dépasser 75 % de l'aide financière** accordée pour la troisième année du projet. Ce versement sera remis à la suite du dépôt d'un rapport périodique décrivant la réalisation des activités prévues à la convention et l'utilisation de l'aide financière pour la deuxième année, et ce, à la satisfaction du Ministère. De plus, à la demande du Ministère, la présentation des pièces justificatives et des preuves de déboursés associées à chacune des dépenses pourra être exigée avant tout versement.

Le Ministère versera à l'organisme **une dernière tranche ne pouvant pas dépasser 25 % de l'aide financière** accordée pour la troisième année du projet. Ce versement sera remis à la suite du dépôt du rapport final décrivant la réalisation des activités prévues à la convention et l'utilisation de l'aide financière pour la dernière année, et ce, à la satisfaction du Ministère. De plus, à la demande du Ministère, la présentation des pièces justificatives et des preuves de déboursés associées à chacune des dépenses pourra être exigée avant le dernier versement.

Note : Les organismes recevant une aide financière de 100 000 \$ ou plus pour un projet devront présenter un audit à la fin du projet. Cet audit doit être réalisé par un comptable agréé et faire état des dépenses associées spécifiquement au projet par année de réalisation. Les organismes qui souhaitent présenter un rapport audité correspondant pour chaque année de leur projet pourront aussi le faire.

8. Présentation d'un projet

Les organismes devront remplir le formulaire prévu à cet effet, disponible sur demande par téléphone au 418-646-7411. Les documents à joindre sont indiqués sur le formulaire. Les dossiers doivent être acheminés **au plus tard le 6 mars 2015**, à l'adresse postale suivante :

Programme Québec ami des aînés (QADA)
Secrétariat aux aînés
Ministère de la Famille
930, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, bureau 4.09
Québec (Québec) G1S 2L4

9. Traitement des demandes

Le traitement des demandes comporte trois étapes :

- la recevabilité;
- l'analyse;
- la décision.

9.1 La recevabilité

Pour être jugée recevable, une demande devra :

- avoir été reçue au Ministère avant les dates limites établies;
- être signée par une personne autorisée et être accompagnée de la résolution du conseil d'administration de l'organisme;
- être complète : on doit répondre à toutes les questions du formulaire de demande d'aide financière et tous les documents requis doivent accompagner la demande.

9.2 L'analyse

Les demandes qui passeront l'étape de la recevabilité seront analysées en fonction de l'admissibilité de l'organisme, de l'admissibilité du projet et du budget (correspondance entre les sommes demandées et les actions prévues).

9.3 La décision

La sélection des projets retenus tiendra compte des résultats de l'analyse et des budgets disponibles. La décision finale relève du Ministère. Les décisions en matière de financement sont finales et sans appel. Une convention d'aide financière devra être conclue avec chacun des organismes bénéficiaires d'une aide financière. Cette convention déterminera, notamment, les obligations et responsabilités respectives de toutes les parties signataires de l'entente, de même que les résultats attendus.

Veillez noter que les décisions finales seront transmises par écrit uniquement.

10. Reddition de comptes

Rapport d'avancement

Les organismes bénéficiaires d'une aide financière devront produire, selon un modèle prédéterminé, une reddition de comptes relative à l'objet et aux modalités établis dans la convention d'aide financière. La reddition de comptes comprend notamment :

- le bilan des activités réalisées et des résultats obtenus;
- le rapport d'utilisation de l'aide financière;
- les pièces justificatives et les preuves de déboursés associées à chacune des dépenses, s'il y a lieu;
- le rapport audité, s'il y a lieu.

Le ou les rapports d'avancement devront être transmis au Ministère au plus tard trente (30) jours avant la date anniversaire de la signature de la convention d'aide financière.

Le rapport final devra être transmis au plus tard trente (30) jours avant la fin de la convention d'aide financière.

11. Coordonnées

Programme Québec ami des aînés (QADA)

Secrétariat aux aînés

Ministère de la Famille

4^e étage, bureau 4.09

930, chemin Sainte-Foy

Québec (Québec) G1S 2L4

Renseignements :

- Par courriel : qada@mfa.gouv.qc.ca
- Par téléphone : 418 646-7411
- Site Internet : www.mfa.gouv.qc.ca

